

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0311 du 07/11/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0311, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Chastillon sur la commune d'Isola (06), déposée par la commune d'Isola, reçue le 29/09/2017 et considérée complète le 29/09/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/10/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Chastillon d'une puissance maximale brute d'environ 1415 kW comprenant :

- une prise d'eau d'environ 15 m de largeur,
- une conduite forcée d'un diamètre de 700 mm et d'environ 1 244 m de longueur,
- une usine comportant une turbine Pelton,
- un canal de restitution de l'eau turbinée dans la rivière ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "bassin de la Haute Tinée",
- dans un réservoir de biodiversité à préserver identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de PACA,
- dans une zone soumise au risque d'avalanche ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune doit être démontrée ;

Considérant que le débit réservé proposé ne semble pas suffisant et doit se rapprocher du niveau du QMNA2 au regard du risque de gel ;

Considérant les effets cumulatifs du projet avec la centrale hydroélectrique existante (Isola 2) en aval du Chastillon ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la perturbation temporaire de la faune piscicole en phase travaux,
- la rupture de la continuité piscicole par la mise en place du seuil,
- la destruction de frayères,
- l'oxygénation de l'eau,
- la modification de l'alimentation hydraulique,
- les caractéristiques paysagères ;

Considérant que la doctrine "éviter, réduire, compenser" doit être mieux argumentée pour répondre aux enjeux forts de ce secteur ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Chastillon situé sur la commune d'Isola (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune d'Isola.

Fait à Marseille, le 07/11/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

